1. Le congé parental (prévu jusqu'au 30 septembre) est-il prolongé ?

Non le congé parental spécialement prévu dans le cadre du Covid-19 n'est pas prolongé.

2. Existe-t-il une solution si l'école ferme et que je n'ai pas d'autres solutions pour garder mon enfant ?

Oui effectivement. Le travailleur peut être mis en chômage temporaire s'il a un problème d'accueil pour son enfant parce que (une partie de) l'école ou le centre d'accueil est fermée.

Lorsqu'un employeur, sur base d'une attestation de la crèche, de l'école ou du centre d'accueil pour personnes avec un handicap délivre une DRS WECH scénario 5 concernant le chômage temporaire pour force majeure d'un travailleur qui est confronté avec un problème d'accueil en raison du fait :

- qu'un enfant mineur avec lequel il cohabite ne sait pas se rendre à la crèche ou à l'école parce que la crèche, l'école ou une partie de l'école est fermée en conséquence d'une mesure pour limiter la propagation du virus,

- qu'un enfant handicapé dont il a la charge, quel que soit l'âge de l'enfant, ne sait pas se rendre au centre d'accueil pour personnes avec un handicap parce que le centre est fermé en conséquence d'une mesure pour limiter la propagation du virus, le travailleur peut, pour la durée de l'impossibilité de se rendre à la crèche, à l'école ou au centre d'accueil, avoir droit aux allocations de chômage temporaire pour force majeure (pour autant qu'il satisfasse aux autres conditions d'indemnisation).

Source : https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20201001.pdf

3. Je viens de terminer un congé parental « corona », puis-je demander un autre crédit-temps ?

Oui tout à fait. Après la fin d'un congé parental, crédit-temps ou une interruption de carrière « corona », vous pouvez à nouveau faire la demande d'un congé parental, crédit temps ou interruption de carrière classique, si vous répondez aux conditions requises.

Plus d'information ici : https://www.onem.be/fr/citoyens/interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques

4. J'ai bénéficié pendant quelque temps du chômage temporaire pour force majeure, ce chômage aura-t-il un impact sur mon pécule de vacances de l'année prochaine ?

Non. Il a été convenu que les travailleurs recevront leurs pécules de vacances simple et double entièrement. Les employeurs recevront une intervention pour couvrir la différence.

5. Le chômage temporaire pour force majeure a-t-il un impact sur ma prime de fin d'année ?

Ce n'est effectivement pas prévu dans les CCT mais l'employeur peut, au vu des circonstances exceptionnelles, malgré tout décider d'octroyer à ses travailleurs une prime de fin d'année complète, c'est-à-dire la prime à laquelle ils auraient eu droit s'ils n'avaient pas été mis en chômage temporaire.

6. Qu'est-ce que le chèque-consommation ?

Le chèque consommation a été introduit par le gouvernement fédéral afin de soutenir l'horeca qui a été particulièrement touché économiquement par la crise actuelle. Il est prévu d'étendre cet avantage aux secteurs du sport et de la culture mais c'est encore en cours de discussion.

Tout comme le chèque-repas et l'éco-chèque, il s'agit d'un avantage rémunératoire, qui peut être octroyé par les employeurs.

Pour bénéficier d'un traitement social avantageux[1], l'arrêté royal du 15 juillet dernier fixe les conditions suivantes :

- Être délivré au nom du travailleur ;
- Avoir une valeur nominale de maximum 10 EUR (étant entendu que la valeur totale de l'avantage ne peut dépasser 300 EUR par travailleur) ;
- Il ne peut être échangé partiellement ou totalement en espèces ;
- Mentionner sa date d'émission (qui ne peut être postérieure au 31 décembre 2020) ;
- Être valable jusqu'au 7 juin 2021 ;
- Être délivré sur support papier ou sous forme électronique.

Le chèque consommation peut uniquement être utilisé :

- Dans les établissements du secteur horeca ;
- Dans les établissements relevant du secteur culturel (reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente) ;

[1] Le chèque consommation est totalement exonéré de cotisations de sécurité sociale. Il est, en outre, exonéré d'impôt sur le revenu et est déductible (à 100 %) pour l'employeur.

- Dans des associations sportives (pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales).

Cet avantage ne peut être octroyé en remplacement ou en conversion d'un autre avantage rémunératoire dont bénéficient les travailleurs (exemple : primes du pouvoir d'achat).

Par ailleurs, il n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la marge maximale pour l'évolution du coût salarial (1,1 %, période 2019-2020).

Enfin, il doit être octroyé à tous les travailleurs appartenant à une même catégorie au sein de l'entreprise (exemple : les pharmaciens et/ou les assistants).

L'octroi des chèques consommation nécessite la conclusion d'une CCT au niveau du secteur (ce qui n'est pas le cas de la CP 313) ou de l'entreprise.

Si une CCT ne peut être conclue (en l'absence de délégation syndicale ou si le personnel n'est pas assujetti à la loi du 5 décembre 1968), l'octroi peut se faire, en second ordre, par le biais d'un accord individuel.

L'arrêté royal instaurant ce chèque consommation est entré en vigueur le 17 juillet 2020.

Source : Sotra